



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie**

Arrêté du **19 MARS 2018**

imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise EMCF à Lillebonne, relative aux émissions atmosphériques, dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du livre V
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié autorisant la société ExxonMobil Chemical France à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Lillebonne ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2015 répertoriant les appareils de combustion classés dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 27 octobre 2015, relatif à l'inspection du 28 juillet 2015, et 20 février 2017, relatif à l'inspection du 5 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2017 prenant acte du classement des appareils dans la rubrique 2910 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 octobre 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique en date du 9 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2018 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 19 février 2018 ;
- Vu l'absence de remarque de la part du demandeur sur ce projet, signalée par courrier électronique date du 26 février 2018 ;

- Considérant que la société ExxonMobil Chemical France exploite sur le territoire de la commune de Lillebonne des installations pétrochimiques réglementées au titre de la législation sur les installations classées, et classées SEVESO Seuil bas ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est entré en application au 1^{er} janvier 2016 pour les installations de combustion du site EMCF de Lillebonne ;
- Considérant que les prescriptions actuellement en vigueur dans l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié ne sont pas alignées avec celles de l'arrêté ministériel sus-cité
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France, située à Lillebonne, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé au 5/6 place de l'IRIS, COURBEVOIE (92400) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE, les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion soumises à autorisation.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié, sont complétées par celles du présent arrêté préfectoral.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, suivant l'article R. 512-39-1, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de LILLEBONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LILLEBONNE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 19 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Projet d'arrêté préfectoral **19 MARS 2018**Rouen, le **19 MARS 2018**
le préfètePrescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du.....la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Société EMCF à Lillebonne

Yvan CORDIER

Article 1

Les dispositions du Titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié sont modifiées comme suit :

- l'article 3.2.2 est supprimé et remplacé par :

«

N° de l'installation	Référence de l'émissaire	Appareil	Combustible	Puissance	Installation soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW
1	1-Four_Schwing	Four Schwing	Gaz Naturel	0,15 MW	Non ($P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$)
2	2-ChA	Chaudière A LPP	Gaz Naturel	0,67 MW	Non ($P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$)
3	3-ChB	Chaudière B LPP	Gaz Naturel	0,67 MW	Non ($P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$)
4	4-Ch2	Chaudière 2 LPP	Gaz Naturel	17,6 MW	Oui ($P_{\text{installation}} = 44 \text{ MW}$)
	4-Ch3	Chaudière 3 LPP	Gaz Naturel	26,4 MW	

»

- le tableau de l'article 3.2.3 est supprimé, et remplacé par le tableau suivant :

Cheminées des chaudières 2 et 3	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	3 %	/
Poussières	5	0.2
SO ₂	35	1.5
NO _x en équivalent NO ₂	120	5.1
CO	100	4.3
COVNM	110	4.7
HAP	0,1	$4.3 \cdot 10^{-3}$

Article 2

Les dispositions du Titre 12 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié sont modifiées comme suit :

- le contenu de l'article 12.1.3 est supprimé, et remplacé par

« Les mesures portent sur les rejets et les fréquences suivants :

Installation	Fréquences de surveillance					
	SO ₂	NO _x	Poussières	CO	COVNM, HAP	O ₂ , Température, pression, teneur en vapeur d'eau
Chaudière 2	Semestrielle + estimation quotidienne du bilan SO ₂	trimestrielle	annuelle	annuelle	/	trimestrielle
Chaudière 3						

Les résultats des analyses des émissions atmosphériques devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats. »

- l'article 12.2.1 est supprimé et remplacé par :

« L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 28 février, au ministère en charge des installations classées, les émissions annuelles dans l'air, dans l'eau et dans les sols de son site de l'année précédente conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets »

- l'article 12.2.2 est supprimé.